CONTRIBUTION DU CERCLE NATIONAL DU RECYCLAGE SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF À L'ÉPANDAGE DES DÉCHETS, EFFLUENTS ET RÉSIDUS DES INSTALLATIONS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 511-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1- Définition du socle commun

Le « socle commun » est un corpus de deux décrets et deux arrêtés visant à uniformiser et renforcer l'encadrement de l'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture (MFSC) notamment par la mise en place de critères d'innocuité et d'apports maximaux applicables à l'ensemble de ces matières, spécifier les critères de sortie de statut des déchets et mettre à jour les règles de contrôles et d'étiquetage de ces matières. Les quatre textes ont été publiés au Journal officiel :

- Décret en Conseil d'État n° 2026-357 du 7 mai 2026 fixant les modalités de surveillance et d'identification des critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture

Il définit quatre catégories de matières fertilisantes et supports de culture (MFSC) : A1, A2, B1 et B2, ainsi que les fréquences d'analyses des produits et les règles d'étiquetage. La catégorie B2 comprend notamment « les déchets, résidus ou effluents issus des installations définies aux articles L. 214-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ». Les produits de cette catégorie conservent le statut de déchet.

- Décret n° 2026-919 du 18 septembre 2026 fixant les critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture

Il liste les critères d'innocuité (éléments traces métalliques, composants inertes et impuretés, composés traces organiques, micro-organismes pathogènes, écotoxicité) et fixe les critères de qualité agronomiques dont les valeurs sont fixées par des arrêtés conjoints. Il précise aussi les conditions de mise en conformité des cahiers des charges et des plans d'épandage. L'application de ce décret est fixée au 1er janvier 2027.

- Arrêté du 18 septembre 2026 fixant les valeurs et modalités d'appréciation des critères d'innocuité et de sortie de statut de déchet des matières fertilisantes et supports de culture

Cet arrêté fixe les teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques directement dans les matières fertilisantes (en mg/kg de matière sèche) pour les différentes catégories.

- Arrêté du 18 septembre 2026 fixant les apports maximaux admissibles en éléments traces métalliques et en composés traces organiques lors de l'utilisation des matières fertilisantes

Il fixe les apports maximums des éléments traces métalliques et composés traces organiques dans le sol via les matières fertilisantes. Deux types d'apport sont distingués : annuel et ponctuel. Il décrit également les analyses à réaliser, les critères ainsi que les modèles d'attestation de conformité.

Les dispositions du « socle commun » entreront en vigueur le 1er janvier 2027.

2- Contexte de la consultation

Le ministère de la Transition écologique soumet à consultation un projet d'arrêté relatif à l'épandage des déchets, effluents et résidus des installations classées (ICPE). Il intègre le « socle commun » dans la réglementation applicable aux épandages des déchets, résidus ou effluents issus d'une ICPE et permet d'assurer la sécurité juridique de ces épandages et de la mise en conformité des plans d'épandage existants.

Le projet d'arrêté soumis à la consultation comprend deux articles principaux. Le premier article rappelle les définitions nécessaires à la compréhension de l'arrêté et précise les modalités de son application par rapport à la réglementation existante. L'article 2 reprend les dispositions relatives à la mise en conformité des plans d'épandage prévues à l'article 3 du décret n° 2026-919.

3- Contribution du Cercle National du Recyclage

Le Cercle National du Recyclage salue l'apport de ces textes qui constituent une étape importante dans l'encadrement de l'utilisation des matières fertilisantes et supports de culture et dans l'évolution des pratiques de valorisation des matières organiques.

Les collectivités locales qui proposent des broyats et composts de déchets verts, et/ou des composts et digestats de déchets alimentaires, devraient intégrer les catégories A1 ou A2 selon leur capacité à respecter certains critères. En catégorie A1, ils pourront sortir du statut de déchet et être utilisés aussi bien par des professionnels que par des particuliers. En catégorie A2, ils pourront être utilisés dans un cadre professionnel, hors plan d'épandage.

En revanche, selon ces textes, les matières fertilisantes issues des diverses ICPE, dont les UVÉOR (anciennement TMB), seront classées en catégorie B2. Les seuils d'innocuité applicables à cette catégorie sont atteignables par les UVÉOR, mais cela suppose des investissements complémentaires, qui ne peuvent être réalisés d'ici le 1er janvier 2027. Ces matières conserveront le statut de déchet et seront réservées à un usage professionnel dans le cadre d'un plan d'épandage. Or la loi AGEC interdit la vente de compost issu des UVÉOR à compter du 1er janvier 2027 : le plan d'épandage devient donc la seule voie restante.

Au 25 octobre 2025, d'après l'*Étude sur l'évolution des unités de valorisation énergétique et organique (UVÉOR) en France* réalisée par la FNCC et l'ADEME, une seule des 28 UVÉOR réalisant une valorisation organique (sur 44 au total sur le territoire) fonctionnait avec un plan d'épandage.

D'après les textes du socle commun, les MFSC faisant l'objet d'un plan d'épandage ne répondant pas aux nouveaux critères d'innocuité et de qualité agronomique du socle commun auront jusqu'en 2029 pour se mettre en conformité. En revanche, tout nouveau plan d'épandage doit respecter les critères dès le 1er janvier 2027. (Exception faite pour les éléments traces métalliques dont les critères s'appliquent à tout le monde dès le 1er janvier 2027).

Au moins 27 collectivités se retrouveraient donc sans période de mise en conformité possible. À seulement deux mois de cette échéance, cet arrêté, dans son écriture actuelle, risque d'engendrer une période de blocage. Le passage d'un retour au sol sous forme de compost à un plan d'épandage soulève plusieurs difficultés : stocks non écoulés, débouchés locaux plafonnés, démarches administratives longues et coûts financiers. L'enjeu financier ne tient pas à la vente du compost, qui couvre à peine les coûts de commercialisation et de transport pour la plupart des unités, mais au surcoût de traitement en cas d'arrêt du retour au sol (entre 35 et 55 €/t pour l'incinération ou l'enfouissement). Plusieurs collectivités ont déjà engagé les démarches nécessaires à la mise en œuvre d'un plan d'épandage, mais une telle procédure demande plusieurs mois d'élaboration, d'instruction et de validation.

En outre, en février 2026, le Sénat a voté la suppression de l'interdiction d'utiliser la fraction fermentescible issue des TMB dans la fabrication du compost, expliquant que, dès lors que la réglementation fixe des exigences minimales pour

un retour au sol des matières fertilisantes, *« il n'y a aucune légitimité à imposer des contraintes supplémentaires à certaines matières fertilisantes ».* Cette disposition doit encore être validée par l'Assemblée nationale, à une date indéterminée.

Pour l'ensemble de ces raisons environnementales, agronomiques, réglementaires et financières, le Cercle National du Recyclage demande :

1- **la possibilité de poursuivre au-delà du 31 décembre 2026 l'écoulement des composts répondant à la norme NFU 44-051 issus des UVÉOR ;**
2- **l'extension à tous les plans d'épandage, sans restriction, de la période de mise en conformité jusqu'au 1er janvier 2029.**

Sur ces sujets, le Cercle National du Recyclage est à la disposition des services du Ministère.